



## Procès-verbal Séance Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal de la Commune de COMBRAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18 h 30, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hubert RABIN, doyen d'âge.

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Date de convocation : 16 mars 2026**

**PRÉSENTS** : Mmes et Mrs BARANGER Frédéric, VRIGNAULT Marie-Claude, BECHAUD Florent, RABIN Hubert, LANDELLE Andrea, JOTTREAU Myriam, CLERC Stéphane, CLERC Gaëlle, GUILLET Virginie, CHIRON Freddy, ROTUREAU Simon, MORINIERE Aurélie, ALBERT Adeline, SOURISSEAU Cyril, GODET Sylvain

Madame Anne-Marie REVEAU, Maire sortant, accueille le nouveau conseil Municipal et déclare chaque membre, susnommé ci-dessus, installé dans ses fonctions.

Monsieur Hubert RABIN, le doyen d'âge du Conseil Municipal, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

**Monsieur Sylvain GODET** a été élu SECRETAIRE, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Ordre du jour

- Approbation du compte-rendu de la séance du 5 mars 2026
- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Délégations du Conseil Municipal au Maire

- **Approbation du compte-rendu de la séance du 5 mars 2026**

A l'unanimité des membres présents, le compte-rendu de la séance du 5 mars 2026 est approuvé.

- **N°2026.016 : Election du Maire**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le Président, doyen d'âge, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée : Monsieur Frédéric BARANGER.

Le Président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

**Constitution du bureau** : Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Madame Virginie GUILLET et Monsieur Cyril SOURISSEAU.



**Premier tour de scrutin :** Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8
Monsieur Frédéric BARANGER a obtenu :	15 voix.

- Monsieur Frédéric BARANGER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

***Certifiée exécutoire, reçue au contrôle de légalité, publiée et notifiée le 23 mars 2026***

Sous la présidence de Monsieur Frédéric BARANGER, élu Maire et immédiatement installé, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des Adjoints.

▪ **N°2026.017 : Détermination du nombre d'Adjoints**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il y a dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints.

Il rappelle, par ailleurs que, conformément à l'article L. 2122-2 du CGCT, la détermination du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'Adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit Conseil.

Ce pourcentage donne pour la Commune de COMBRAND un effectif maximum de quatre Adjoints. Il est proposé la création de deux postes d'Adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- la création de deux postes d'Adjoints au Maire .

***Certifiée exécutoire, reçue au contrôle de légalité, publiée et notifiée le 23 mars 2026***

▪ **N°2026.018 : Election des Adjoints**

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal (DCM 2026.017) fixant le nombre d'Adjoints au Maire à deux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'Adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT,

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les Communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7».

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des deux Adjoints.

Après un appel de candidature, la seule liste de candidats proposés est la suivante :

Liste N°1 : Mme Marie-Claude VRIGNAULT et Mr Florent BECHAUD

Il est alors procédé au déroulement du vote.

**Constitution du bureau :** Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Madame Virginie GUILLET et Monsieur Cyril SOURISSEAU.



**Premier tour de scrutin** : Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

La liste N°1 : Mme Marie-Claude VRIGNAULT et M. Florent BECHAUD a obtenu 15 voix.

La liste N°1, ayant obtenue la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints :

Mme Marie-Claude VRIGNAULT :	1 <sup>er</sup> Adjointe
M. Florent BECHAUD :	2 <sup>ème</sup> Adjoint

***Certifiée exécutoire, reçue au contrôle de légalité, publiée et notifiée le 23 mars 2026***

▪ **N°2026.019 : Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à la 1<sup>ère</sup> Adjointe en cas d'empêchement du Maire**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu le CGCT et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire, les délégations suivantes :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 20 000 € HT.
  - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
  - passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
  - créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
  - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
  - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
  - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
  - fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
  - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €.
  - autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
  - demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour la réalisation des projets actés par le Conseil Municipal.
  - exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire : droit de préemption institué par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 14 décembre 2021 sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, hors emprise des zones économiques (zones Ux, 1AUx ou 2AUx)
- Le Conseil Municipal, en cas d'éventuelles décisions de préemption par le Maire, devra être saisi préalablement pour avis, sur l'opportunité, le prix et les conditions de préemption, sachant que cet avis ne lie pas le Maire, qui est décisionnaire.
- procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets actés par le Conseil Municipal.
  - exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
  - admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, d'un montant maximum de 100 € (cf. article D2122-7-2 du CGCT).



Les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par la 1ère Adjointe au Maire, en cas d'empêchement de celui-ci, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par Monsieur le Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin aux délégations.

***Certifiée exécutoire, reçue au contrôle de légalité, publiée et notifiée le 23 mars 2026***

---

---

**MR LE MAIRE**  
**Frédéric BARANGER**

**LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
**Sylvain GODET**

